

AVENANT N° 4 CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES

À LA COMMUNE DE SEIGNOSSE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dûment habilité par une délibération en date du désignée ci-après sous les termes « MACS »

d'une part,

ET

La commune de SEIGNOSSE, sise 1998 avenue Charles de Gaulle, BP 31, 40511 Seignosse Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Pecastaings, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L. 3111-1 et suivants du code des transports ;

VU la convention de partenariat et de subdélégation de compétences signée entre le Département des Landes et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud en date du 19 juillet 2013 ;

VU les conventions de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signées entre MACS et les communes autorités organisatrices de second rang (AO2) de Capbreton, Seignosse et Soustons, respectivement les 31 juillet 2013, 7 août 2013 et 25 juillet 2013;

VU l'avenant n° 1 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 4 décembre 2014 ;

VU l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 30 décembre 2015 ;

VU l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence pour l'organisation des services de transports scolaires signé entre MACS et la commune de Seignosse le 12 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le transfert de compétences entre le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine en matière de services de transports non urbains, réguliers ou à la demande, depuis le 1^{er} janvier 2017 et en matière de transports scolaires depuis le 1^{er} septembre 2017 et, par voie de conséquence de la convention à compter du 1^{er} septembre 2017 conformément à la loi NOTRe ;

CONSIDÉRANT que les services des AO2 de MACS sont intégralement dans le ressort territorial de la Communauté de communes et qu'il lui appartient de supporter la charge financière du transport des élèves domiciliés à plus de 3 kilomètres par les communes AO2;

CONSIDÉRANT que la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé la nécessité de modifier les conditions de participation financière de MACS aux services de transports scolaires organisés par les communes AO2, en adéquation avec les charges réellement supportées par ces dernières, nonobstant l'absence de service;

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la prise compte, dans le calcul de la participation de MACS, des journées spécifiques où les services scolaires n'ont pu être assurés, en raison de circonstances particulières, telles que la crise de la Covid 19 de mi-mars à mi-mai 2020.

Il s'agit de pouvoir adapter les termes de la convention actuelle entre MACS et la commune pour tenir compte des conditions spécifiques de rémunération du transporteur dans ces cas particuliers d'interruption du service pouvant conduire à des abattements sur le prix du service.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 - FINANCEMENT DU SERVICE

L'article 3.2 est modifié comme suit :

« -3.2 Modalités d'exécution financière de la convention

Chaque année, au plus tard 60 jours après la rentrée scolaire, la commune transmet à MACS:

- le coût annuel des services concernés : forfait journalier x nombre de jours d'exploitation pour une prestation sous forme d'un marché ou unités d'œuvre annuelles dédiées au transport scolaire dans le cadre d'une exploitation sous forme de régie ;
- la liste des élèves inscrits au service domiciliés à plus de 3 km avec leur adresse exacte et l'établissement fréquenté.

La participation de MACS à ces services est calculée de la manière suivante : Pour chaque service exploité :

- définition du coût à l'élève : coût annuel TTC du service / Nb élèves inscrits
- définition de la part MACS pour chaque service : coût à l'élève x Nb élèves domiciliés à plus de 3km sur le service.

Le versement de la participation de MACS s'effectue en deux fois sur l'année scolaire : 40 % en décembre et le solde en juillet.

Le solde de juillet intègre le complément éventuel lié à des élèves inscrits en cours d'année, au prorata du nombre de mois de présence sur le service, ainsi que la déduction éventuelle des jours sans fonctionnement du service ou des élèves qui ne prennent plus le service.

La commune sollicite l'accord de MACS en amont de toute modification du service pouvant avoir un impact sur les équilibres financiers : création ou réorganisation d'une ligne, création de nouveaux points d'arrêt dans la zone de plus de 3km des établissements scolaires. »

L'article 3.3 est rajouté et rédigé comme suit:

« -3.3 Modalités d'exécution financière de la convention lors des interruptions de service

Si les services de transports scolaires n'ont pas pu être exécutés certains jours de l'année, soit du fait d'un établissement scolaire, soit en cas de force majeure (intempéries, plan d'urgence, ...), soit du fait du transporteur (indisponibilité, grève, ...), la commune doit en informer MACS, en fournissant les justificatifs nécessaires (clauses du contrat, factures acquittées...).

MACS étudiera le maintien de sa participation sur ces journées d'interruption du transport, en se référant aux clauses du contrat de transport qui peuvent prévoir un abattement sur le prix du service entre 10 % et 50 %. Dans le cas des interruptions des circuits du fait du transporteur, ce dernier ne perçoit aucune rémunération ; la participation de MACS sera déduite d'autant.

Sur cette base, MACS recalculera le solde de sa participation annuelle selon les conditions de prise en charge définies à l'article 3.2. »

ARTICLE 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Les autres stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entrera en vigueur à compter du jour de sa signature.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Pour la Communauté de communes MACS, Pour la commune,

Le Président, Le Maire,

Pierre FROUSTEY Pierre PECASTAINGS